

Arrêt

n° 166 381 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies[...])* », prise le 14 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2016, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 3 décembre 2009, laquelle demande s'est clôturée par l'arrêt n°56 762 du 24 février 2011 rendu par le Conseil de céans, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire le concernant.

1.2. Un ordre de quitter le territoire est délivré sous la forme d'une annexe 13 quinquies au requérant, en date du 2 mars 2011.

1.3. Le 30 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle sera déclarée irrecevable par une décision datée du 21 avril 2011. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Un ordre de quitter le territoire est délivré sous la forme d'une annexe 13, en date du 5 mai 2011.

1.5. Le 26 mai 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle sera déclarée recevable par une décision datée du 9 juin 2011 et déclarée non fondée par une décision du 25 septembre, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces dernières décisions sont cependant retirées en date du 30 novembre 2012.

1.6. Le 16 mars 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision répondant à la demande visée au point 1.5., et prend à l'égard du requérant, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du 16 mars 2015. Ces décisions sont notifiées au requérant, le 1er avril 2015.

1.7. Le 20 avril 2015, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susmentionnée enrôlée sous le n°X. Il s'agit du recours dont l'activation est sollicitée par la présente demande de mesures provisoires introduite le 20 avril 2016, laquelle a donné lieu à un arrêt n° 166 380 du 25 avril 2016 rendu par le Conseil de céans.

1.8. Le 14 avril 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13 septies) est pris à l'égard du requérant, et notifié le 15 avril 2016. Cette décision constitue l'acte visé par le présent recours et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 07.03.2011, 05.05.2011 et 01.04.2015.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07.03.2011 et le 01.04.2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous

pouvons conclure qu'un retour au Bénin ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...] ».

2. Recevabilité et question préalable

2.1. Recevabilité *ratioae temporis*

2.1.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.1.2. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste, par ailleurs, pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. La partie défenderesse soulève, lors de l'audience, le défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle fait déjà l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur devenu définitif.

La partie requérante souligne néanmoins à l'audience que le requérant a fait l'objet d'une décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans son recours elle précise d'ailleurs, dans les développements de son moyen unique, que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, ce qui a eu pour effet implicite mais certain de retirer les ordres de quitter le territoire antérieurs au 9 juin 2011.

Le Conseil observe, en effet, que lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.5. a fait l'objet d'une décision la déclarant recevable, en date du 9 juin 2011, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

L'attestation d'immatriculation délivrée à la partie requérante, après la prise de cette décision d'irrecevabilité, impliquait l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire incompatible avec les ordres de quitter le territoire antérieurs dont le requérant avait fait l'objet. Il y a donc lieu de considérer que lesdits ordres de quitter le territoire ont été implicitement mais certainement retirés.

Le requérant ne faisant dès lors pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur devenu définitif, le Conseil estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et constate que la partie requérante dispose d'un intérêt à agir en l'espèce.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* au point 2.1.2., dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

3.1.2. Seconde condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.1.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, dans l'exposé consacré au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque que l'acte attaqué entraînerait un éloignement effectif du territoire et un risque de traitement inhumain et dégradant en raison de la situation médicale du requérant. Elle fait valoir que l'insuffisance rénale chronique dont souffre le requérant nécessite un traitement constant. Elle rappelle qu'elle a démontré souffrir d'une insuffisance rénale chronique au sujet de laquelle le médecin conseil a estimé, en contradiction avec le certificat médical du 14 juin 2011, que cette insuffisance rénale chronique n'était rapportée par aucun médecin spécialiste. Elle estime le préjudice grave et difficilement réparable est partant démontré. Elle fait valoir qu'en cas de suspension de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 16 mars 2015, il y a lieu de suspendre les deux mesures d'éloignement dont le requérant a fait l'objet, invoquant l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°160 622 du 22 janvier 2016.

La partie requérante soulève également, dans son moyen unique, une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle invoque, dans son moyen, que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et y avait joint des documents médicaux attestant du fait que le requérant souffre d'une maladie grave entraînant un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle rappelle, une nouvelle fois, qu'elle y a démontré souffrir d'une insuffisance rénale chronique au sujet de laquelle le médecin conseil a estimé, en contradiction avec le certificat médical du 14 juin 2011, que cette insuffisance rénale chronique n'était rapportée par aucun médecin spécialiste. Elle dénonce dès lors la motivation inadéquate de la décision prise en réponse à cette demande d'autorisation de séjour, et une appréciation erronée de la situation médicale du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle, qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il se conforme aux indications données par la Cour EDH, laquelle a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, la situation médicale du requérant sur la base de laquelle la partie requérante fonde son moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et le reste des développements faits dans le cadre du préjudice grave et difficilement réparable allégué, a déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 26 mai 2011. Or, la décision prise en réponse à cette demande a conclu que les certificats médicaux n'établissent pas que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Le Conseil observe également que l'argumentation invoquée par la partie requérante à l'appui du moyen pris de l'article 3 de la CEDH et exposée sous le titre du préjudice grave et difficilement réparable, a déjà été examinée par le Conseil dans le cadre du recours en suspension introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 16 mars 2016, enrôlé sous le numéro 171 421.

Le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus dans l'arrêt n° 166 380 du 25 avril 2016 statuant sur la demande de mesures provisoires visant à obtenir, dans les meilleurs délais, l'examen de ladite demande de suspension, et aux termes desquels il a été conclu à l'absence de moyen sérieux d'annulation. Le Conseil souligne en particulier, ainsi qu'il l'a constaté dans ledit arrêt, que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter repose sur l'avis du médecin conseil daté du 11 mars 2015, dans lequel le médecin conseil n'a pas manqué de conclure, sous le titre intitulé pathologies actives actuelles, sur l'insuffisance rénale alléguée, mais a néanmoins constaté que celle-ci n'était pas confirmée par le spécialiste ou les examens réalisés. La partie requérante ne démontre donc pas l'existence d'une motivation inadéquate sur ce point, en se contentant de faire référence au plus ancien des certificats médicaux rédigés par le néphrologue consulté, alors qu'il ressort de la lecture comparée de ces certificats une évolution significative puisqu'il est finalement conclu à l'absence de suivi nécessaire.

Dans ces circonstances, et en l'absence de l'invocation d'autre élément que celui relatif à la situation médicale du requérant, le Conseil estime *prima facie* que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable. Il en découle également que le préjudice grave difficilement invoqué, lequel invoque la situation médicale du requérant et rejoint l'argumentation développée dans l'articulation du moyen consacrée à la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est nullement démontré. Force est de relever d'ailleurs, que lors de l'audience, la partie requérante a, en substance, exposé que la nature de l'argumentation invoquée et celle des actes attaqués nécessitent un traitement semblable et cohérent des mesures d'éloignement et de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter.

Le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY